

DEPARTEMENT DU NORD

**VILLE
DE**

SAINGHIN EN WEPPE

59184

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE**

**ANNEE : 2024
NUMERO : 30**

OBJET : Création d'une régie d'avances « Médiathèque » n°30402

Le Maire de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du : 24 avril 2024

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances dans le cadre du fonctionnement de la médiathèque à compter du 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle, Sainghin-en-Weppes.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes – 60-Achats :

1 – Alimentation

2 – Autre fourniture non stockée

3 – Fourniture d'entretien

4 – Fourniture de petit équipement

5 – Fourniture administrative

6 – Autres matières et fournitures

7 – Et activités mises en place dans le cadre de la médiathèque

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraires.

ARTICLE 5 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse une fois par semestre auprès de Monsieur le Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de transmission et de notification lui conférant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainghin-en-Weppes,
Le 23 avril 2024

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

